

PAR COURRIEL

Québec, le 3 avril 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-511**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 14 mars 2023 dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« [1] Toutes les communications écrites (lettres et courriels) entre la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (MRCT) ainsi que les promoteurs du projets hydroélectrique Onimiki (MRCT et Groupe PEK). J'aimerais obtenir l'ensemble des communications entrantes et sortantes, tous les échanges entre ces organismes publics et/ou promoteurs du projet Onimiki durant la période du 1er janvier 2019 et le 14 mars 2023.

[...]

[2] Certains éléments de sujets dont la demande d'accès pour une étude environnementale à l'intérieur des frontières du parc national Opémican, les autorisations et analyses pour la réalisation d'une étude environnementale et les droits hydriques sont recherchés. Je souhaite obtenir la chronologie des différentes étapes réalisées par les promoteurs du projet hydroélectrique Onimiki envers la SÉPAQ.

[3] Comme l'étude environnementale du projet Onimiki se déroule en partie à l'intérieur des frontières du parc national Opémican tout document et communications entre la SÉPAQ et les promoteurs du projet est recherché. Un avis juridique aurait pu être élaboré et présenté à la SÉPAQ pour la tenue de cette étude.

[4] Tout calendrier, ordre du jour et procès-verbal de rencontres entre la SÉPAQ et les promoteurs du projet Onimiki sont aussi des éléments recherchés, et ce, depuis les dates indiquées en début de la présente lettre. »

Tout d'abord, il nous apparaît pertinent de préciser que le projet Onimiki de minicentrales hydroélectriques (le « Projet ») est, tel que mentionné dans votre demande, un projet initié par la MRC de Témiscamingue (MRCT) et piloté en partenariat avec les Premières Nations de Kebaowek, de Wolf Lake et de Pekuakamiulnatsh Takuhikan (Mashteuiatsh). Ces partenaires sont également appuyés par l'organisme à but non lucratif Développement PEK. Étant donné que la Sépaq gère et exploite le parc national d'Opémican (le « Parc »), et que ce projet risque d'avoir un impact sur le débit de la rivière Kipawa qui traverse le Parc, la Sépaq a été invitée à participer à quelques comités coordonnés par la MRCT et les partenaires.



Le contexte étant exposé et pour répondre au premier, troisième et quatrième volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document de 17 pages contenant des courriels expédiés par la Sépaq, ce qui répond partiellement à votre demande.

Par ailleurs, la Sépaq considère que vos demandes relatives aux autres échanges entre la Sépaq et les promoteurs, aux calendrier(s), ordre(s) du jour et procès-verbaux, ainsi que tout document et communication entre la Sépaq et les promoteurs du projet en lien avec l'étude environnementale, relèvent davantage de la compétence de la MRCT, et ce, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, ces demandes concernent des documents détenus par cet organisme ou produits pour son compte. La personne responsable de l'accès aux documents pour la MRCT est :

Madame Lyne Gironne
Directrice générale et greffière-trésorière
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes # 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Tél. : 819 629-2829 # 227
dg@mrctemiscamingue.qc.ca

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, vous trouverez ci-joint quatre (4) autorisations de recherche scientifique autorisant la réalisation d'inventaires des chiroptères, fauniques, floristiques, ichtyologiques ainsi que pour la caractérisation de la rivière Kipawa pour le Projet, émises en vertu de la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9). Toutefois, la Sépaq ne détient aucun document présentant la chronologie des différentes étapes réalisées par les promoteurs du Projet.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
 Extrait de loi
 Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 14 mars 2023

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Autre organisme public.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.